

PROVINCE DE QUÉBEC,
Ville de Sainte-Marie,
Le 10 mars 2025.

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1925-2025

Règlement amendant le règlement de lotissement numéro 1392-2007, et plus particulièrement afin de modifier des dispositions du chapitre 4 « Normes de lotissement »

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier un règlement d'urbanisme en vigueur sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marie entend modifier le règlement de lotissement numéro 1392-2007;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 février 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marie décrète ce qui suit :

Article 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.- Au paragraphe a) de l'article 4.4.4 du règlement de lotissement numéro 1392-2007 intitulé « Desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire », les deux tableaux portant sur les normes relatives au lotissement pour les terrains desservis (aqueduc et égout) ainsi que les légende qui y sont associées sont remplacés par ce qui suit :

Normes relatives au lotissement pour les terrains desservis (aqueduc et égout)					
Lot non riverain					
Classe d'usage	Type de construction	Superficie min (m ²)	Superficie max (m ²)*	Largeur min (m)	Profondeur moyenne min (m)
Habitation	1. Unifamiliale et bifamiliale				27
	▪ isolée	486	710	18 ^{1,2}	
	▪ jumelée	297/unité	430	11	
	▪ en rangée	148,5/unité	-	5,5/unité	
	2. Unifamiliale mobile	405	-	15,0	
Lot riverain					
Habitation	1. Unifamiliale et bifamiliale				45
	▪ isolée	810	1200	18	
	▪ jumelée	495/unité	-	11/unité	
	▪ en rangée	247,5/unité	-	5,5/unité	
	2. Unifamiliale mobile	675	-	15,0	

Note 1 : Pour les lots situés dans la zone 169-N, la largeur minimale est de 12 mètres

Note 2 : Pour les lots situés dans la zone 158-A, la largeur minimale est 13,5 mètres

*Applicable au développement situé à l'est de l'autoroute 73 et au sud de la route Saint-Martin

Normes relatives au lotissement pour les terrains desservis (aqueduc et égout) en angle					
Lot non riverain en angle					
Classe d'usage	Type de construction	Superficie min (m ²)	Superficie max (m ²)*	Largeur min (m)	Profondeur moyenne min (m)
Habitation	1. Unifamiliale et bifamiliale				27
	▪ isolée	580,5	800	21,5 ¹	
	▪ jumelée	364,5/unité	480	13,5/unité	
	▪ en rangée	324/unité	-	12,0/unité	
	2. Unifamiliale mobile	405	-	15,0	
Lot riverain en angle					
Habitation	1. Unifamiliale et bifamiliale				45
	▪ isolée	967,5	1200	21,5	
	▪ jumelée	607,5/unité	-	13,5/unité	
	▪ en rangée	540/unité	-	12,0/unité	
	2. Unifamiliale mobile	810	-	15,0	

Note 1 : Pour les lots situés dans la zone 158-A, la largeur minimale est 16,5 mètres

*Applicable au développement situé à l'est de l'autoroute 73 et au sud de la route Saint-Martin

Article 3.- Le paragraphe c) de l'article 4.4.4 intitulé « Desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire » est abrogé.

Article 4.- Le paragraphe g) de l'article 4.5 intitulé « Exceptions aux normes de lotissement » est abrogé.

Article 5.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M^e Hélène Gagné, OMA
Greffière.

Gaétan Vachon,
Maire.